



LE VOTE PAR PROCURATION

Si vous n'êtes pas en mesure de vous rendre dans votre bureau de vote les 14 et 21 mars prochains pour le scrutin régional, vous pouvez voter par procuration. C'est très simple et cette possibilité vous est ouverte si vous aviez simplement décidé de partir en week-end à ces dates-là !
Explications.

① Pour quels motifs peut-on voter par procuration ?

Peuvent voter par procuration (la réglementation a été assouplie) :

- ➔ Les personnes tenues éloignées de leur lieu de vote ou dans l'impossibilité de s'y rendre :
 - en raison d'**obligations professionnelles**,
 - en raison d'un **handicap**,
 - en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,
 - pour raisons de **santé**.

- ➔ Les personnes qui ne seront pas présentes dans leur commune le jour du scrutin:
 - en raison d'obligation de formation,
 - parce qu'elles sont en **vacances**,
 - parce qu'elles résident dans une commune différente de celle dans laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales.

- ➔ Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale.

La personne qui fait établir la procuration est **le mandant**.

② Qui peut voter à votre place ?

La personne qui peut voter à votre place, **le mandataire**, doit :

- ➔ jouir de ses droits électoraux,
- ➔ **Être inscrit dans la même commune** que le mandant, mais **pas nécessairement dans le même bureau de vote**,
- ➔ Ne pas disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Attention : si cette limite n'est pas respectée, seules les procurations dressées les premières sont valables. La ou les autres sont nulles de plein droit.

③ Où faire établir la procuration ?

La procuration est établie au **Tribunal d'instance**, au **commissariat de police** ou à la **brigade de gendarmerie** de votre domicile ou de votre lieu de travail.

Renseignez-vous préalablement auprès de ces trois autorités ou auprès de votre mairie pour savoir quelle autorité est habilitée localement à établir la procuration.

A noter : Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande des personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de se déplacer.

***Si vous résidez à l'étranger**, adressez-vous au Consulat ou à l'Ambassade de France.*

④ Comment faire établir la procuration ?

Vous devez vous présenter **personnellement** auprès de l'autorité localement compétente, muni (e) d'une **pièce d'identité**, d'une **déclaration sur l'honneur** ou attestant que vous vous trouvez dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus (un formulaire est fourni, à cet effet, par l'autorité compétente).

*A noter : les personnes placées en détention ou en détention provisoire fournir un **extrait du registre d'écrou**. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous déplacer pour faire établir la procuration, votre demande doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, accompagnée d'un certificat médical ou de tout document justifiant votre impossibilité de comparaître.*

⑤ Quand faire établir la procuration ?

Une procuration peut être établie **toute l'année** et **il n'y a pas de date limite pour l'établissement d'une procuration**.

Il est toutefois recommandé d'effectuer cette démarche **suffisamment tôt** pour que la procuration puisse parvenir en temps utile au maire.

***Attention** : La procuration ne comporte qu'un seul volet, adressé au maire de la commune. Il appartient donc au mandant d'avertir le mandataire qu'il a désigné pour voter à sa place.*

⑥ Durée de validité de la procuration

Limitée en principe à un seul scrutin, **la procuration est valable pour les deux tours**.

A noter : en cas de pluralité de scrutins se déroulant le même jour, la même procuration est valable pour toutes les élections.

A la demande du mandant, elle peut être établie pour une durée maximale d'un an (à compter de sa date d'établissement), à condition de justifier de l'impossibilité de se rendre de façon durable dans un bureau de vote. Elle peut également être fixée à trois ans pour les Français et Françaises établis hors de France.